Procès verbal de la réunion du Conseil de Communauté

Lundi 21 septembre 2026 à 20 H 00

L'an deux mil vingt-six, le 21 septembre à 20 H 00, le Conseil de la Communauté de Communes des Combes s'est réuni à la salle des Fêtes de Traves, après convocation légale sous la présidence de Madame Carmen FRIQUET

Etaient présents : Aroz : Pascal DOUHAIN ayant pouvoir de Pascal MANDELLI ; Baignes : Aline PASTORET ; Bucey Les Traves : Jacques HEZARD ; Chantes : Laëtitia DUPONT ; Chassey les Scey : Julien BIGAND ayant pouvoir de Jacky BAGUE ; Chemilly : Nadine BAGUE ; Confracourt : Stéphane BOULOT ; Ferrières les Scey : Jean-Jacques MILLERAND ; La Neuvelle Les Scey : Vincent ACHARD ; La Romaine : Alain FRANCHEQUIN ayant pouvoir de Roger RELANGE ; Mailley-et-Chazelot : Sébastien VON ARBOURG ayant pouvoir de Emmanuel JOLY ; Noidans le Ferroux : Rose TACI, Patrice BRUN ayant pouvoir de Jean-Louis BORDET ; Ovanches : Patrick PETITPAS ; Raze : Gérard CACHOT, Christine FROIDEVAUX ; Rosey : Denis PERRIN ; Scey Sur Saône : Carmen FRIQUET ayant pouvoir de Laurent BEDIN, Jean-Pierre PECHINIOT ayant pouvoir de Camille BOURDIN, Florian COURVOISIER, Elodie DELPEUT ayant pouvoir de Pauline DOUHAIN, Christophe DUBOIS ; Traves : Fernand STEFANI ayant pouvoir de Catherine GAZZOLI ; Velleguindry et Levrecey : Catherine BALLET ; Vy les Rupt : Éric MASOYE.

Etaient absents : Baignes : Denis BOURDON (excusé) ; Boursières : Jacques MARQUETON (excusé) ; Clans : Christophe ORTIGER ; La Romaine : Roger RELANGE (excusé ayant donné pouvoir à Alain FRANCHEQUIN) ; Mailley-et-Chazelot : Catherine GAZZOLI (excusée ayant donné pouvoir à Fernand STEFANI), Emmanuel JOLY (excusé ayant donné pouvoir à Sébastien VON ARBOURG) ; Neuvelle les la Charité : Eric MONNERET ; Noidans le Ferroux : Jean-Louis BORDET (excusé ayant donné pouvoir à Patrice BRUN) ; Pontcey : Jacky BAGUE (excusé ayant donné pouvoir à Julien BIGAND) ; Rosey : Christophe RERGUE (excusé) ; Rupt sur Saône : Laurent BEDIN (excusé ayant donné pouvoir à Carmen FRIQUET) ; Scey Sur Saône : Fanny BAILLET (excusée), Camille BOURDIN (excusé ayant donné pouvoir à Jean-Pierre PECHINIOT), Pauline DOUHAIN (excusée ayant donné pouvoir à Elodie DELPEUT) ; Soing-Cubry-Charentenay : Juliette BARBEROT (excusée), Jean-Claude BOUVET (excusé) ; Velle le Châtel : Pascal MANDELLI (excusé ayant donné pouvoir à Pascal DOUHAIN) ; Vy le Ferroux : Laurent DELAIN (excusé).

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., M. Fernand STEFANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Date de convocation des membres : 15/09/2026 Nombre de membres en exercice : quarante et un
Certifié exécutoire suite à l'affichage et la transmission en Préfecture effectués le 02/07/2026

I - Lieu de séance du conseil communautaire

L'article L. 5211-11 du CGCT dispose que *"l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres."*

S'il est possible de modifier le lieu de réunion (lieu différent de son siège), il appartient néanmoins au conseil communautaire de délibérer préalablement et expressément en ce sens.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à réunir le conseil de communauté à la salle des fêtes de Traves, lieu qui respecte le principe de neutralité, permet la publicité de la séance et garantit des conditions de sécurité et d'accessibilité adéquates conformément à l'article L. 2121-7.

II - Adoption du procès verbal du 29 juin 2026

Les documents ont été transmis par messagerie.

Adopté à l'unanimité.

III - GOUVERNANCE – composition des comités consultatifs

En raison de plusieurs remarques de maires qui ont mentionné avoir délibéré mais pas transmis les informations à la communauté, ce point est ajourné de façon à pouvoir présenter des listes complètes et à jour au prochain conseil.

IV - Validation plan de financement prévisionnel projet extension ZA de la Maze

La Communauté de Communes souhaite engager la première phase de l'extension de la zone d'activités de la Maze à Scey sur Saône afin de répondre aux demandes d'installation et de développement d'entreprises sur le territoire.

Les disponibilités foncières actuelles étant désormais insuffisantes, cette première tranche permettra de mettre à disposition de nouveaux terrains viabilisés dans les meilleurs délais.

Cette opération répond notamment au projet de développement de l'entreprise Agriest, implantée sur le territoire et employant près de 100 salariés, qui souhaite acquérir un terrain afin de réaliser rapidement l'extension de son activité et la construction d'un nouveau bâtiment.

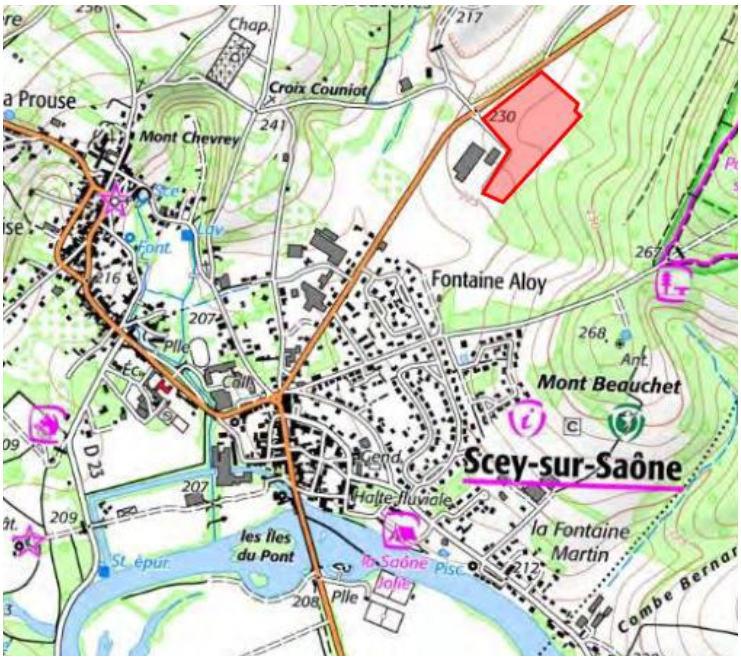

Plusieurs autres entreprises ont également manifesté leur intérêt pour une implantation au sein de cette extension, confirmant le besoin de renforcer l'offre foncière à vocation économique.

L'extension de la zone d'activités sera réalisée en deux phases afin de permettre la commercialisation des premiers terrains dès leur viabilisation, sans attendre l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à:

- ***Déposer un dossier de demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Saône dans le cadre de Pact 2 pour la réalisation de la première phase d'aménagement dont le plan de financement prévisionnel figure ci-dessous ;***
- ***D'autoriser la Présidente à signer tous documents se rapportant à ce projet;***
- ***Prendre en charge par l'autofinancement la baisse éventuelle de subventions.***

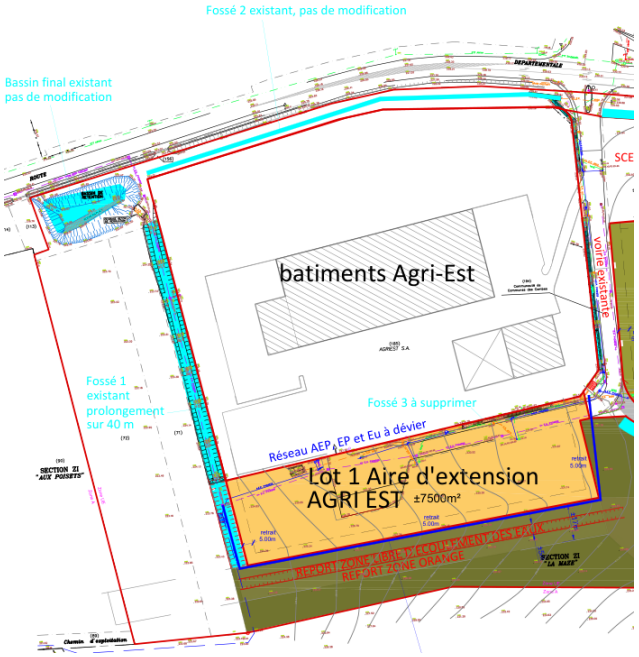

Dépenses HT	Recettes		
354 000 €	Financeurs	Taux	Montant /HT
	Subvention CD70-PACT2	20 %	70 740 €
	Autofinancement	80 %	283 260 €
	Total des recettes	100 %	354 000 €

V – Validation plan de financement prévisionnel équipements pour cyclotouristes voie bleue

Le Département de la Haute-Saône porte depuis fin 2023 l'élaboration d'un contrat de développement du tourisme fluvestre sur la Petite Saône et le Canal des Vosges, soit de Saint Symphorien sur Saône (21) à Ambievillers (70). Le linéaire concerné bénéficie de deux voies d'eau navigables et d'une véloroute, La Voie Bleue, qui longe tout du long ou presque la Saône et le canal des Vosges.

Outil de contractualisation pluriannuel d'investissement et de fonctionnement, le contrat fluvestre permet aux acteurs touristiques du territoire de bénéficier d'une stratégie commune de développement dans le but de porter une mise en tourisme cohérente et équilibrée à l'échelle d'une voie d'eau.

Construit autour de quatre grands axes d'intervention, le contrat fluvestre se concentre en priorité à améliorer les équipements et services et à encourager la reconnaissance touristique de cet axe d'itinérance :

- Axe 1 : Equipements et services fluviaux-fluvestres
- Axe 2 : L'activité touristique sur et autour de la Saône et du canal des Vosges
- Axe 3 : Promotion et communication de la destination
- Axe 4 : Animation du contrat et gouvernance

Fruit d'un travail de concertation avec l'animatrice du contrat fluvestre et les EPCI voisins concernés par la voie bleue (CC des Hauts du Val de Saône, CC Terres de Saône, CC des 4 Rivières) afin de déterminer au mieux les équipements manquants dans les territoires traversés par la Voie Bleue, l'implantation des équipements suivants sur le linéaire C3 pourrait améliorer de façon significative l'accueil des cyclotouristes mais aussi des habitants et des plaisanciers :

- Acquisition et implantation d'abris au niveau des aires de pique-nique existantes à la halte fluviale de Rupt-sur-Saône et à celle de Scey-sur-Saône dans l'objectif de permettre aux usagers de pouvoir se reposer et manger à l'abri du soleil ou de la pluie. Les épisodes de canicule et de fortes averses devenant de plus en plus fréquents, cela apportera un vrai confort car il n'existe aucune solution de repli le long de l'itinéraire sur les 23 kilomètres qui concernent notre territoire des Combes.



Simulation avec l'aide de l'IA d'1 abri bois, toit 2 pans, fermé 1 côté.

- Acquisition et implantation d'une cabane sur la commune de Soing pour compléter les solutions d'hébergement pour les cyclotouristes de passage, le temps d'une nuit pour 1 à 3 personnes en complément du camping municipal existant qui n'est pas ouvert sur l'intégralité de la saison et qui ne peut pas obtenir le label Accueil Vélo.





Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessous ;

- ***D'autoriser la Présidente à signer les dossiers de demandes de financements mobilisables pour ce projet ainsi que tous documents s'y rapportant ;***
- ***A prendre en charge par l'autofinancement la baisse éventuelle de subventions.***

Postes de dépenses	**HT**	**Recettes**	**Montant**	**%**
Structure bois, couverture tuile + bardage 2 côtés pour abriter des tables de pique-nique dont 1 PMR		ETAT - FNADT Rhône-Saône	34 800	60%
Acquisition livraison et pose abri commune de Rupt sur Sâone 14m*4m (2 tables couvertes)	26 690	Région BFC ou département 70	11600	20%
Acquisition livraison et pose abri commune de Scey-sur-Saône 3m*3m (1 table couverte)	11 310	Reste à charge C3	11600	20%
sous-total	*38 000*			
Implantation d'une cabane en bois pour cyclotouriste sur la commune de Soing - couchage et rangement vélos inclus pour 1 à 3 personnes				
Terrassement - plateforme	3000			
Livraison et pose	15 000			
Raccordement eau et électricité	2000			
sous-total	*20000*			
TOTAL	**58 000**	**TOTAL**	**58 000**	**100%**

VI – Validation du plan de financement prévisionnel des travaux de rafraichissement de l'école de Scey sur Saône

L'épisode de canicule de juin 2026 a mis en évidence la nécessité d'adapter les locaux scolaires pour faire face à ce type d'évènements climatiques appelés à se reproduire dans les années futures.

Indépendamment des mesures annoncées par l'Etat en juillet, mais qui semblent déjà remises en question, la Communauté a commencé à établir en interne un diagnostic des différents bâtiments. Les situations sont très variables d'une école à l'autre, mais certaines solutions peuvent déjà être envisagées pour certaines écoles sans avoir recours à des prestataires externes.

C'est le cas pour le groupe scolaire de Scey Sur Saône où les travaux suivants pourraient être programmés :

- installation de brasseurs d'air en plafond dans toutes les classes.
- climatisation de la salle de motricité
- pose de volets roulants, de vitrage à faible émissivité et remplacement de menuiseries peu isolantes

Le coût de ces travaux est estimé à la somme de 30.000 € HT pouvant être subventionné à hauteur de 30 % par le Département.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider ce programme de travaux et d'autoriser la Présidente à solliciter l'aide du Département de la Haute Saône.

La Présidente précise que les vice-présidents et quelques agents ont été et sont toujours mobilisés sur cette question du rafraichissement des écoles depuis l'été. Un état des lieux complet des 6 écoles a été réalisé et en fonction des devis et des opportunités financières mobilisables, un plan d'investissement global sera

présenté prochainement. La difficulté sur les autres écoles est de trouver des entreprises disponibles pour réunir des devis portant sur des travaux d'isolation, de climatisation, d'huisserie ou encore de ventilation.

La réalisation d'un autre chantier par la Communauté sur Scey sur Saône pendant l'été a permis de mobiliser les entreprises plus rapidement qu'ailleurs.

La Présidente indique enfin qu'un premier niveau d'intervention sera réalisé dans toutes les écoles avant l'été 2027 consistant en l'installation de brasseurs d'air dans chacune des salles de classe. D'après les nombreux témoignages recueillis ses dernières semaines, cette solution de rafraichissement porte ses fruits et permet de gagner quelques degrés hiver comme été tout en maitrisant les coûts d'électricité.

VII – Attribution de subventions aux coopératives scolaires au titre de l'année scolaire 2025-2026

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes au titre de l'année scolaire 2025-2026 qui s'inscrivent dans le cadre des enveloppes de crédits accordées aux écoles (cf. délibération n°64/2025) :

- coop. scolaire de Mailley-Chazelot : **1.960 €** pour les activités et sorties
  576 € pour les entrées Echosystem
  Soit un total de **2.536 €**

- coop. scolaire de Noidans le Ferroux : **1.740 €** pour les activités et sorties
  516 € pour les entrées Echosystem
  Soit un total de **2.256 €**

- coop. scolaire de La Romaine : **1.060 €** pour les activités et sorties
  Soit un total de **1.060 €**

- coop. scolaire de Scey Sur Saône : **1.770 €** pour les activités et sorties
  1.098 € pour les entrées Echosystem
  Soit un total de **2.868 €**

- coop. scolaire de Soing : **1.160 €** pour les activités et sorties
  330 € pour les entrées Echosystem
  Soit un total de **1.490 €**

- coop. scolaire de Traves : **1.520 €** pour les activités et sorties
  480 € pour les entrées Echosystem
  6.120 € pour une classe de découverte (cumul 2 années)
  Soit un total de **8.120 €**

VIII – Participation au fonds de soutien direct aux communes sinistrées

Les collectivités sont appelées à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées par les incendies, les inondations, les tornades…pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements, et leur mission d'assistance aux populations. L'allocation des dons se fera de façon transparente, traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales de maires.

Tout en ayant invité les collectivités et les particuliers à soutenir l'aide aux populations menée sur le terrain par la Protection civile, l'AMF lance un dispositif d'aide spécifique aux communes sinistrées qui marque la solidarité des communes entre elles.

Ce fonds s'inscrit dans la continuité du travail sur les risques et crises conduit par l'AMF depuis 2022, qui accompagne les communes dans la prévention, la gestion des risques, et dans la remise en état des

communes après ces événements majeurs. Ce fonds d'urgence au service des communes sinistrées a vocation à être pérennisé.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention JJ MILLERAND) de pouvoir apporter une contribution d'un montant de 1 000 euros au fonds de soutien direct aux communes sinistrées pour 2026.

IX – Remboursement de frais avancés par un agent

La Communauté a mis en place, suite à la reprise en gestion directe des activités péri et extrascolaires, une régie d'avances dotée d'une carte bancaire afin de régler certaines dépenses liées à ces activités. Lors du séjour ados en Ardèche en juillet 2026, cette carte bancaire n'a pas fonctionné lors d'un achat de denrées alimentaires, ce qui a conduit la responsable du séjour a utilisé sa carte bancaire personnelle pour régler la dépense d'un montant de 468,05 €.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le remboursement à Mme Clémentine DURGET de la somme de 468,05 €.

X – Attribution d'aide à l'habitat

Dossier n°218

Bénéficiaire :	**M. Fréderic BARBIER**
	4 rue de la GARE, 70 130 Noidans le Ferroux
Nature des travaux :	Gain énergétique
Montant travaux HT :	46 919.81 € HT
Montant subventionnable HT :	46 919.81 € HT
Montant subvention :	**500 €**

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider l'attribution d'un montant de 500 euros à M. BARBIER dans le cadre de la politique d'aide de la C3.

XI – Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est une taxe unique qui remplace, à partir de 2027, l'ancienne taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Elle concerne les logements non meublés (ou insuffisamment meublés), pourvu d'éléments de confort de base (eau, électricité, sanitaires) et laissés vacants de manière ininterrompue depuis 2 ans minimum. La taxe s'applique de plein droit dans les communes connaissant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

La Haute-Saône n'étant pas en zone tendue, l'instauration de la taxe est facultative. Si l'EPCI désire la mettre en place, il convient d'adopter pour une application en 2027 :

- une 1ère délibération instituant la TVLH avant le 1er octobre 2026 ;
- une 2ème délibération fixant le taux, comme chaque année, avant le 15 avril 2027 (article 1639 A du CGI).

La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale du bien (loyer annuel théorique fixé par l'administration). Elle n'est pas due si la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, comme par exemple :

- Le bien est proposé à la vente ou à la location au prix du marché mais ne trouve pas preneur.
- Le logement nécessite des travaux importants et coûteux pour être habitable.
- Le bien a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence.

Considérant que :

- la communauté de communes est régulièrement contactée par des particuliers en recherche de logements à acheter ou à louer,
- il n'y pas de vacance au sein du parc locatif public de la C3 (syndicat du collège, communes, C3) cf. étude sur l'offre de l'expérimentation habitat menée sur 2024-2025 en partenariat avec le Pays,
- le taux de vacance sur la C3 est de 6,6 % selon l'INSEE (les données ZLV sont actuellement indisponibles)
- la C3 a un PLUI qui vaut Plan Local de l'Habitat (PLH),
- la C3 est doté d'un régime d'aide à l'habitat,la C3 étudie la possibilité de mener une nouvelle action en faveur de l'amélioration de l'habitat en lien avec le département dans le cadre du volet 3 du Pacte France Rénov, et que la vacance devrait constituer un enjeu prioritaire,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté rejette à 16 voix contre (A. PASTORET, L. DUPONT, N. BAGUE, S. BOULOT, JJ MILLERAND, A FRANCHEQUIN + 1 Pouvoir, S. VON ARBOURG + 1 pouvoir, G. CACHOT, C. FROIDEVAUX, D PERRIN, F. COURVOISIER, C DUBOIS, C. BALLET, E. MASOYE), 14 abstentions (F. STEFANI + 1 pouvoir, P. DOUHAIN + 1 pouvoir, P. PETITPAS, JP PECHINIOT + 1 pouvoir, E. DELPEUT + 1 pouvoir, R. TACI, P. BRUN + 1 pouvoir, V. ACHARD, J. HEZARD) et 4 voix pour, l'instauration de la taxe pour 2027.

XII – Acquisition terrain consorts CALLEY à Noidans le Ferroux

La Communauté a décidé par délibération en date du 25 juillet 2012 de procéder à l'acquisition de terrains d'une superficie d'environ 2ha70a en vue de la constitution d'une réserve foncière sur la commune de Noidans le Ferroux, en bordure de la rue de Lisey. Cette acquisition a été réalisée par acte notarié en date du 14 mars 2014.

A cette époque, les consorts CALLEY, vendeurs des terrains, avaient souhaité conserver une partie de ces terrains. La position des consorts CALLEY a évolué et ils souhaitent désormais vendre cette parcelle dont la surface approximative serait de 1.394 m².

L'achat de ce terrain constructible s'effectuerait au prix de 3 € le m² avec partage des frais de géomètre entre les deux parties.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider l'acquisition de cette parcelle aux conditions indiquées ci-dessus et d'autoriser la Présidente à signer les actes dont la rédaction sera confiée à Maître LAURENT notaire à Port Sur Saône.

XIII – PERISCOLAIRE

- 13.1 Tarification vacances local jeunes et sorties Accueils Loisirs Educatifs vacances automne

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les tarifs suivants dans le cadre des activités extrascolaires des petites vacances de la Toussaint tels que détaillés ci-dessous :

Local ADOS :

	CC des Combes				Extérieurs			
Activités	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
stage DEFIS (2 jours)	36,00 €	38,00 €	40,00 €	42,00 €	38,00 €	40,00 €	42,00 €	44,00 €
stage A CHEVAL	46,00 €	48,00 €	50,00 €	52,00 €	48,00 €	50,00 €	52,00 €	54,00 €

(2 jours)								
stage FETE DES MORTS (3 jours)	20,00 €	22,00 €	24,00 €	26,00 €	22,00 €	24,00 €	26,00 €	28,00 €

Accueil de Loisirs Educatifs de Scey :

Sorties	T1	T2	T3	T4
Guiguitte en folie	*14,00 €*	*15,00 €*	*16,00 €*	*17,00 €*
Cinéma majestic	*7,50 €*	*8,50 €*	*9,00 €*	*9,50 €*
Piscine noidans les vesoul	*4,00 €*	*4,50 €*	*5,00 €*	*5,50 €*

- 13.2 Autorisation signature convention pour utilisation des locaux du collège

En complément de la délibération n° actant le partenariat entre la communauté et le collège Château Rance dans le cadre du dispositif « collège ouvert », il convient de mettre en place une convention réglant les modalités de mise à disposition des locaux du collège au profit des différents services de la C3, notament les services culture et pôle familles. Cette convention est mise en place pour l'année scolaire 2026-2027 et prendra fin au 31 août 2027. Cette mise à disposition est gratuite moyennant un délai de prévenance de 3 semaines précisant :

- Les dates,
- Les créneaux,
- Les espaces souhaités,
- Le nombre de participants.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à signer la convention de mise à disposition des locaux pour l'année scolaire 2026-2027 dont le projet figure en annexe.

- 13.3 Modification du projet éducatif de la C3 - volet périscolaire et extrascolaire

Par délibération n°90-2024 le conseil communautaire avait validé le projet éducatif de la C3 pour les activités périscolaires et extrascolaires. Afin de respecter les exigences de la CAF 70 qui demande à ce que ce document soit actualisé régulièrement.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les modifications mineures qui sont mises en couleurs dans le projet éducatif figurant en annexe. Elles permettent de tenir compte :

- ***Des élections d'avril 2026 et du renouvellement du conseil communautaire ;***
- ***Des évolutions démographiques sur notre territoire ;***
- ***Du nouvel organigramme C3 ;***
- ***Des évolutions de paramétrage des plages horaires d'accueil le mercredi et les vacances scolaires ;***
- ***De la tarification validée en conseil communautaire du 29 juin 2026.***

- 13.4 Renouvellement dispositif cantine solidaire

Par délibération n°85-2023, le conseil communautaire décidait de souscrire au dispositif de l'Etat « Cantine solidaire » dont un des principaux objectifs est de permettre aux enfants issus des familles défavorisées d'avoir accès en plus grand nombre au service de restauration, tout en réduisant les risques d'impayés de cantine pour les collectivités. En effet, la cantine est un service indispensable aux familles mais aussi un

espace privilégié d'inclusion sociale. Elle permet aux élèves de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Elle favorise ainsi la concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

L'aide de l'Etat s'élève à 3 euros par repas servi au tarif maximal de 1 euros (temps d'accueil non compris) pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€. Pour information, sur l'année 2025-2026 se sont 194 enfants qui ont bénéficié de ce dispositif sur les 285 repas en moyenne par jour soit 68% des enfants accueillis sur la pause méridienne.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Présidente à renouveler la convention pour la période du 18/10/2026 au 31/12/2027 et tous documents afférents à la mise en œuvre et au suivi de ce dispositif de l'Etat.

En complément, la Présidente indique que ce dispositif permet surement de limiter le niveau d'impayést. Sur cette problématique, la Communauté de communes a décidé de mener, en parallèle des procédures de recouvrement du SGC, des actions de proximité avec les familles du territoire concernées par une situation d'impayés.
Un 1er courrier a été envoyé fin juin aux familles, puis une relance à la rentrée. Cette 2e vague de courriers accompagnée par l'action des directions périscolaires, commence à porter ses fruits.

XIV – Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales pour l'année 2026

L'ensemble intercommunal, composé de la Communauté et des communes membres, est bénéficiaire pour la quatrième année consécutive, au titre du FPIC pour l'année 2026. Le montant de la dotation globale est en légère hausse par rapport au montant 2025 (**193.250 €** pour 2026 contre **186.697 €** en 2025).

La répartition de droit commun entre les communes et la Communauté connait comme les années précédentes des variations significatives. Afin d'atténuer ces variations, la Communauté a opté depuis plusieurs années pour une répartition libre de l'enveloppe entre les communes et la Communauté.

Il vous est proposé d'appliquer ce même principe pour la répartition 2026 en garantissant à chaque commune le même niveau de dotation qu'en 2025.Seule la commune de Raze bénéficierait d'une dotation légèrement supérieure afin de compenser une erreur de calcul intervenue lors de la répartition de l'enveloppe 2025.

L'enveloppe de la Communauté serait fixée à la somme de **129.873 €** (124.305 € en 2025) et la part communale globale s'élèverait à la somme de **63.377 €** suivant le détail figurant dans le tableau ci dessous.

Pour mémoire, l'enveloppe de la Communauté avait été réduite de 10.424 € en 2025 afin d'abonder l'enveloppe communale.

Proposition de répartition FPIC 2026

Communes	Droit commun 2026	Part 2026 communes en gardant les Cnes à leur niveau de 2025	Variation par rapport au droit commun	Rappel droit commun 2025
AROZ	1.174	**1 101**	- 73	867
BAIGNES	769	**842**	73	566
BOURSIERES	495	**572**	77	394

BUCEY-LES-TRAVES	1.528	**1 267**	- 261	1 155
CHANTES	973	**912**	- 61	708
CHASSEY-LES-SCEY	0	**688**	688	0
CHEMILLY	851	**607**	- 244	543
CLANS	961	**821**	- 140	664
CONFRACOURT	2.358	**2 132**	- 226	1 860
FERRIERES-LES-SCEY	1.042	**971**	- 71	738
MAILLEY-ET-CHAZELOT	5.754	**5 202**	- 552	4 193
NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	1.897	**1 783**	- 114	1 368
NEUVELLE-LES-SCEY	1.829	**1 618**	- 211	1 372
NOIDANS-LE-FERROUX	4.518	**4 024**	- 494	3 186
OVANCHES	1.511	**1 195**	- 316	1 084
PONTCEY	2.901	**2 455**	- 446	2 145
LA ROMAINE	5.526	**4 850**	- 676	3 934
RAZE	5.890	***4.672***	- 1.218	4 179
ROSEY	2.768	**2 429**	- 339	2 022
RUPT-SUR-SAONE	1.117	**1 041**	- 76	832
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	12.282	**11 182**	- 1.100	9 058
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	6.507	**5 387**	- 1.120	4 674
TRAVES	3.964	**3 146**	- 818	2 858
VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	1.629	**1 295**	- 334	1 127
VELLE-LE-CHATEL	1.162	**1 204**	42	903
VY-LE-FERROUX	1.490	**1 395**	- 95	1 051
VY-LES-RUPT	737	**586**	- 151	487

Total part communale	**71.633**	**63.377**	**- 8.256**	**51.968**
Total part communautaire	**121.617**	**129.873**	**+ 8.256**	**134.729**
Total enveloppe FPIC	**193.250**	**193.250**		**186.697**

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la répartition libre détaillée ci dessus pour le FPIC 2026.

XV – Ressources Humaines - Délibération portant modification inférieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale d'un emploi d'agent d'entretien à la Romaine

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2025 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique **à temps non complet** à hauteur de 21h05 minutes hebdomadaires (soit 21.09/35ème), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Entretien des locaux de l'école et du périscolaire de La Romaine et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité ;

Vu le budget de la Communauté de Communes des Combes ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la Communauté de Communes des Combes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Combes est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste à temps non complet, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est inférieure ou égale à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ***Porter la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 19 heures hebdomadaires (soit 19/35ème d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : Entretien des locaux de l'école et du périscolaire de La Romaine et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,***
- ***Autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.***

XVI – Désignation référent frelon asiatique pour la C3

Rappel de la réglementation :

- Le frelon asiatique à pattes jaunes est une espèce figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne (règlement d'exécution 2016/1141) venant d'Asie et qui s'est propagée en France en 2004 et en Bourgogne Franche Comté en 2008.
- Elle est également inscrite sur l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.
- L'arrêté du 8 mars 2024 organisant la lutte contre le frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax) dans le département de la Haute-Saône précise notamment :

Article 2 : « la destruction des nids de frelon asiatique sur les domaines public et privé est rendue obligatoire par le présent arrêté. Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques en informe, sans délai ou par l'intermédiaire d'une plateforme dédiée, les organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid ».

Le conseil départemental de la Haute-Saône s'associe à la Fredon BFC et à l'Union Apicole de la Haute-Saône pour établir 1 plan départemental de lutte contre le frelon asiatique. Dans ce cadre, la communauté de commune est invitée à désigner un référent frelons à l'échelle de son territoire.

Il vous est proposé de le désigner parmi les référents communaux également conseillers communautaires figurant dans le tableau ci-après :

Nom commune	Nom réferent frelon	Conseiller Communautaire	Maire
Aroz	Pascal DOUHAIN	oui	oui
Baignes	Denis BOURDON	oui	oui
boursieres	Jacques MARQUETON	oui	oui
Bucey Les Traves			
Chantes			
Chassey Les Scey	Julien BIGAND	oui	oui
Chemilly	Nadine BAGUE	oui	oui
Clans			
Confracourt	Stéphane BOULOT	oui	oui
Ferrieres Les Scey			
La Neuvelle Les Scey	Vincent ACHARD	oui	oui
La Romaine	Roger RELANGE	oui	oui
Mailley-Chalezot	Sébastien VON ARBOURG	oui	oui
Neuvelle Les La Charite	Eric MONNERET	oui	oui
Noidans Le Ferroux	Janson RENAUD	non	non
Ovanches	Patrick PETITPAS	oui	oui
Pontcey			
Raze			
Rosey	Christophe RERGUE	oui	oui
Rupt Sur Saône	Laurent BEDIN	oui	oui
Scey Sur Saone et St Albin			
Soing-Cubry-Charentenay	Juliette BARBEROT	oui	oui
Traves			
Velle Le Chatel			
Velleguindry Et Levrecey	Rémy POIDEVIN	non	non
Vy Le Ferroux			
Vy Les rupt			

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Patrick PETITPAS référent frelon asiatique pour la C3.

XVII – Désignation représentant C3 pour la Mission Locale de Vesoul

Dans son courrier du 19 août, la mission locale de Vesoul demande à la Collectivité de désigner un représentant de la C3 pour participer à l'assemblée générale de cette structure dont l'objectif est l'accompagnement socio-professionnel des 16-25 ans.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Jacky BAGUE, vice-président en charge de l'économie, pour représenter la C3 dans les instances de la mission locale de Vesoul.

XVIII – Renouvellement de la CLECT

L'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique s'accompagne nécessairement de la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées, la CLECT. Cette commission, dont la composition doit être validée par le conseil communautaire à la majorité des 2/3, doit exclusivement être composée de conseillers municipaux et chaque commune doit être représentée dans cette commission. Le conseil de communauté par délibération en date du 19 décembre 2016 a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune soit 27 membres. Suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2026, il convient de procéder au renouvellement des membres de cette commission. A l'issue de la désignation des membres de la CLECT par chacune des communes, celle-ci pourra se réunir pour élire son président.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- ***valider le principe de renouvellement de la CLECT,***
- ***maintenir le nombre d'un représentant par commune qui devra être désigné par le conseil municipal de chaque commune dans les 3 mois qui suivront la présente délibération.***

XIX. Modification des statuts de la communauté de communes

La modification des statuts porte sur l'institution, au profit de la Communauté de communes des Combes, de la faculté de mener, au nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes, tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution de leurs marchés publics, y compris pour des besoins ne relevant pas de ses compétences.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L. 5211-4-4, relatif à la faculté pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de mener, au nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution de marchés publics, indépendamment des compétences qui lui ont été transférées ;
- l'article L. 5211-20, relatif aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale autres que celles visées aux articles L. 5211-17 à L. 5211-19 ;
- l'article L. 5211-5, relatif aux conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, applicables par renvoi de l'article L. 5211-20 aux modifications statutaires ;
- les articles L. 5214-1 et suivants, relatifs aux communautés de communes ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Combes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2991 du 30 décembre 1994 portant création de la CC des Combes au 1er janvier 1995, modifiés en dernier lieu par arrêté

préfectoral n° 70-2019-11-07-010 du 07 novembre 2019 actant l'abandon de la compétence relative au développement de l'énergie éolienne ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif « Eau et assainissement » du 17 septembre 2026 ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes expriment un besoin croissant de mutualisation de l'ingénierie de la commande publique, tant pour sécuriser juridiquement leurs procédures de marchés publics que pour optimiser les conditions économiques de leurs achats, notamment pour les communes les moins dotées en ressources techniques et juridiques ;

Considérant que l'article L. 5211-4-4, I, du Code général des collectivités territoriales permet, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou entre ces communes et cet établissement public, que les communes confient à titre gratuit à l'établissement public, par convention, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics, au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui ont été transférées à l'établissement public ;

Considérant que ce dispositif permet ainsi à la Communauté de communes d'intervenir pour le compte de ses communes membres y compris pour des achats ne relevant pas d'une compétence qui lui a été transférée, sans que cette intervention emporte transfert de compétence : les communes demeurent seules compétentes et seules maîtres d'ouvrage des opérations concernées, la Communauté de communes agissant en qualité de mandataire, dans les conditions fixées par la ou les conventions conclues à cet effet ;

Considérant que ce recours est subordonné, à peine d'irrégularité, à ce que les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, conformément aux termes mêmes de l'article L. 5211-4-4, I, précité ;

Considérant que la présente modification statutaire, dès lors qu'elle n'emporte pas transfert de compétence des communes vers la Communauté de communes, relève de la procédure de droit commun des modifications statutaires prévue à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, et non de la procédure spécifique de l'article L. 5211-17 réservée aux transferts de compétences facultatifs ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe et le contenu de cette modification statutaire, à charge ensuite pour chaque conseil municipal des communes membres de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public, fixées à l'article L. 5211-5, II, du Code général des collectivités territoriales, à défaut de quoi son avis sera réputé favorable ;

Considérant que cette évolution statutaire s'inscrit dans une logique de soutien administratif, technique et juridique de la Communauté de communes envers ses communes membres, sans se substituer à leurs compétences propres ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er — Approbation du principe de la modification statutaire

Le Conseil communautaire approuve le principe de la modification des statuts de la Communauté de communes des Combes en vue d'y intégrer la faculté, pour la Communauté de communes, de mener au

nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes, tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution de leurs marchés publics, y compris lorsque l'achat concerné ne relève pas d'une compétence transférée à la Communauté de communes, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-4-4, I, du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 — Rédaction de la clause statutaire

Il est décidé d'insérer dans les statuts de la Communauté de communes, dans le volet « compétences facultatives », l'alinéa suivant :

> ***« - Passation et exécution de marchés publics au nom et pour le compte des communes membres.***
>
> ***Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la Communauté de communes, ou entre ces communes et la Communauté de communes, les communes membres peuvent confier à la Communauté de communes, à titre gratuit et par convention, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics, au nom et pour le compte des membres du groupement, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui ont été transférées à la Communauté de communes.***
>
> ***Les modalités de mise en œuvre de cette faculté, notamment l'étendue de la mission confiée, les conditions financières, les responsabilités respectives des parties et les modalités de contrôle par les communes membres, sont fixées par convention conclue entre la Communauté de communes et la ou les communes concernées, préalablement à l'engagement de chaque procédure. »***

Cette clause s'ajoute aux dispositions existantes des statuts et ne modifie ni les compétences transférées à la Communauté de communes, ni la répartition des compétences entre celle-ci et ses communes membres.

Article 3 — Notification aux communes membres et conditions de majorité qualifiée

La présente délibération sera notifiée par la Présidente à chacun des maires des communes membres de la Communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune concernée sera réputé favorable.

La modification statutaire ne pourra être approuvée par le représentant de l'État que si elle recueille l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public, fixées à l'article L. 5211-5, II, du Code général des collectivités territoriales, à savoir : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de cette population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée, ou, à défaut, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse.

Article 4 — Autorisation donnée à la Présidente

La Présidente, ou son représentant dûment habilité, est autorisée à accomplir toute formalité et à signer tout acte, convention ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment :

- ***à notifier la présente délibération aux maires des communes membres ;***
- ***à solliciter, une fois l'accord des communes membres recueilli dans les conditions de majorité qualifiée requises, la prise d'un arrêté préfectoral constatant la modification statutaire ;***
- ***à conclure, le cas échéant, les conventions d'application prévues à la clause statutaire ci-dessus, pour chaque groupement de commandes et chaque marché public concernés ;***
- ***à transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, applicables en vertu de l'article L. 5211-3 du même code.***

Article 5 — Publicité et transmission

La présente délibération sera publiée dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable en vertu de l'article L. 5211-3 du même code, transmise au représentant de l'État dans le département, et notifiée à chacune des communes membres de la Communauté de communes.

XX. Autorisation signature note intention partenariat Théâtre Edwige Feuillère

Dans le cadre de son projet de labellisation « Scène nationale », le Théâtre Edwige Feuillère porte l'ambition de développer ses actions culturelles (projets pédagogiques dans les écoles, spectacles dans les communes au plus près des habitants, etc..) au cœur des territoires ruraux. Le Théâtre Edwige Feuillère s'est donc rapproché des EPCI membres du Pays Vesoul Val de Saône afin de proposer la mise en œuvre de partenariats facilitant le développement de ces projets, dans les communes.
Depuis 10 ans, la C3 développe une politique culturelle forte couvrant les champs de la musique et de la lecture publique, en soutenant l'installation et le développement sur son territoire, de la Scène de Musique Actuelles Echo System et en favorisant la formation musicale avec l'installation d'une antenne de l'Ecole Départementale de Musique. L'ouverture du Pôle Culturel en 2024 a renforcé cette dynamique.
La mise en œuvre d'un partenariat avec le Théâtre Edwige Feuillère serait l'occasion pour la C3 de s'inscrire parmi les partenaires du projet artistique du théâtre, développé dans le cadre de sa labellisation Scène Nationale. Le projet artistique du théâtre qui repose sur une expérience et une expertise acquise de longue date dans le développement des publics et des offres culturelles en milieu rural est construit autour de deux axes qui semblent particulièrement pertinents pour la C3 :

- Développer l'itinérance des œuvres pour aller à la rencontre des publics éloignés de ces formes culturelles,
- Favoriser l'implantation des artistes sur le territoire.

En mutualisant les équipements de la Communauté de Communes avec le savoir-faire du théâtre et la créativité de ses artistes associés, ce partenariat pluriannuel permettrait de renforcer la dynamique culturelle engagée sur le territoire, offrant ainsi aux habitants, l'accès facilité à une offre culturelle élargie, de qualité.
Une convention de partenariat, soumise à l'approbation du Conseil Communautaire, déterminera les engagements réciproques et les modalités de d'intervention.

Le conseil de communauté, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la Présidente à engager la démarche partenariale avec le Théâtre Edwige Feuillère en signant une note d'intention qui appuiera le projet de labellisation « Scène nationale » porté par le Théâtre Edwige Feuillère.

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance à 21h40.

A la question posée s'il est possible de travailler sur la remise à plat des compétences de la C3, la Présidente répond favorablement. L'installation des nouvelles équipes tant au niveau communal qu'intercommunal s'achevant, ce chantier pourra s'ouvrir.

A la question posée si le PLUI est opposable et si la procédure de révision simplifiée est terminée, la réponse est oui. Tout est consultable sur le site géoportail de l'urbanisme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/